

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Testament authentique; impossibilité pour le testateur de signer; mention; équipollents. — Notaires; décision disciplinaire; renvoi d'un clerc; excès de pouvoirs. — Cour impériale de Paris (4^e ch.); Meubles immeubles par destination; vente séparée de l'immeuble; accord entre le débiteur et le créancier; urgence; prix; droit de vente; droit de préférence; conservation des droits des parties; jonction du prix principal; affectation aux créanciers inscrits. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.); Succession Hutteau-d'Origny; inventaire; créanciers d'un héritier; apposition des scellés; exécution provisoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Cour d'assises; questions au jury; demande de l'accusé; faits résultant des débats; tentative d'assassinat; coups ayant occasionné la mort; droit de défense. — Crime commis dans les échelles du Levant; compétence exceptionnelle de la Cour impériale d'Aix; composition de la Cour. — Cour d'assises de la Seine; Tentative d'assassinat; vol avec effraction par un salarié.
CHRONIQUE.

M. Dullin : 24 juin 1863, juge suppléant à Saint-Julien; — 31 janvier 1866, substitut au même siège.

Par autre décret, en date du même jour, ont été nommés :

Juges de paix :
Du canton de Chalarnat (Ain), M. Thoubillon, juge de paix de Meximieux, en remplacement de M. Grepat, qui a été nommé juge de paix de Thoisy. — Du canton de Meximieux (Ain), M. Rudigoz, suppléant du juge de paix de Montluel, en remplacement de M. Thoubillon, qui est nommé juge de paix de Chalarnat. — Du canton de Grandvilliers (Oise), M. Garet (Pierre-Onésime Florentin), en remplacement de M. Delarjillière, qui a été nommé juge de paix d'Oisemont. — Du canton de Trun (Orne), M. Dufay (Alexandre), licencié en droit, en remplacement de M. Dubois, qui a été nommé juge de paix de Thury-Harcourt. — Du canton de Renard (Orne), M. Gaminet (Jean-Louis-Alfred), licencié en droit, en remplacement de M. Véron, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Château-Gontier.

Suppléants de juge de paix :
Du canton de Monsalvy (Cantal), M. Bastide (Pierre-Marie-Régis), licencié en droit, notaire. — Du canton sud de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Allègre (Alphonse-Alexis), licencié en droit, notaire. — Du canton de Grignan (Drôme), M. Goubert (Pierre-Joseph), maire de Touffignan. — Du canton de Fleury-sur-Andelle (Eure), M. Sebire (Jacques-Léandre). — Du canton de Cormeilles (Eure), M. Angot (Ursin-Alcide). — Du canton de la Grand-Combe (Gard), M. Elzière (Jean-André-Léon-Edouard), adjoint au maire de Salles-du-Gardon. — Du canton de Roussillon (Isère), M. Guichard (Etienn-Jean-Guillaume-Antoine), notaire. — Du canton de Savigny (Loir-et-Cher), M. Chautard (Adrien-Arsène), notaire. — Du canton de Louthans (Saône-et-Loire), M. Charpentier (Jean-Adrien-Bénoni), notaire.

Le même décret porte :
Le décret du 8 février 1868, qui nomme M. Antonetti (Innocent-Marie), suppléant du juge de paix du canton de Luri (Corse).
Est ainsi rectifié :
M. Antonetti (Jean) est nommé suppléant du juge de paix du canton de Luri (Corse), en remplacement de M. Dominici, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 10 mai 1868, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été nommés chevaliers de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur :

M. Decous de Lapeyrière, premier avocat général près la Cour impériale d'Orléans.
M. de Lille-Loture, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.
Suite du bulletin du 13 mai.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TESTATEUR DE SIGNER. — MENTION. — EQUIPOLLENTS.

La mention expresse de la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer, exigée par l'article 973 du Code Napoléon pour la validité des testaments en forme authentique, peut être remplacée par des équipollents. Lorsqu'il est établi en fait qu'au moment de la confection du testament, le testateur était atteint d'une paralysie qui l'empêchait de signer, la déclaration faite par le testateur et insérée au testament qu'il ne sait signer peut être considérée comme remplissant suffisamment le vœu de la loi.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woitshay, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Penot contre un arrêt de la Cour d'Angers, rendu le 14 février 1867 au profit de la demoiselle Sebert. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

NOTAIRES. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — RENVOI D'UN CLERC. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Une chambre de notaire qui, au lieu de se borner à exprimer le désir qu'un notaire ne conserve pas dans son étude tel clerc qu'elle désigne, lui impose l'obligation de le congédier dans un délai déterminé, ne commet-elle point un excès de pouvoirs?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Robert de Chevrières, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Pognot contre une délibération de la chambre des notaires de Coulommiers, en date du 5 février 1868. — Plaidant, M^e Lefebvre, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.
Audience du 30 avril.

MEUBLES IMMEUBLES PAR DESTINATION. — VENTE SÉPARÉE DE L'IMMEUBLE. — ACCORD ENTRE LE DÉBITEUR ET LE CRÉANCIER. — URGENGE. — PRIX. — DROIT DE VENTE. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — CONSERVATION DES DROITS DES PARTIES. — JONCTION DU PRIX PRINCIPAL. — AFFECTATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS.

Lorsque, dans des circonstances constitutives de l'urgence, des meubles par destination ont été saisis et vendus séparément de l'immeuble auquel ils étaient annexés, et que le créancier hypothécaire vendeur et le débiteur n'ont, en se prêtant l'un et l'autre à cette vente, compromis en rien leurs situations respectives, le prix provenant de la vente conserve sa nature immobilière et doit être joint au prix de l'immeuble principal pour être distribué aux créanciers hypothécaires inscrits conformément à leurs droits.

En conséquence, si le débiteur tombe en faillite après la vente, le syndic de sa faillite n'a pas le droit de demander que ce prix soit versé à la masse comme représentant une valeur mobilière.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, du 10 juillet 1867, dont le texte fait suffisamment ressortir les circonstances dans lesquelles il est intervenu, et par l'arrêt confirmatif qui a plus particulièrement statué sur le point de droit qui se dégage des faits.

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes d'un acte authentique passé devant M^e Dupré, notaire à Montreau, le 27 février 1864, portant ouverture d'un crédit par Delbard et C^e à Dassoenville, ce dernier affecta à la garantie de ce crédit sa terre du Fresnoy, sise arrondissement de Fontainebleau, avec les objets qui, suivant l'article 324 du Code Napoléon, sont immeubles par destination;
« Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Montreau, en date du 27 février 1866, Dassoenville était déclaré en faillite et que, en vertu d'un autre jugement du même Tribunal, rendu le 26 juin suivant, cette faillite était reportée au 18 octobre 1865.

« Attendu que, le 17 du même mois, à la requête de Delbard et C^e, Charmeux, huissier audit Montreau, procéda à la saisie exécution des meubles, objets mobiliers et marchandises garnissant la propriété du Fresnoy; enfin, qu'il comprenait dans cette saisie les immeubles par destination dont faisait partie des bestiaux et animaux de toute nature;

« Attendu qu'il est constant en fait que la nourriture nécessaire pour l'alimentation de ces bestiaux et animaux ne tarda pas à faire défaut et qu'il devint dès lors urgent de les vendre ainsi que l'attirail de culture, devenant inutile, si on vendait les bestiaux et animaux dont s'agit;

« Que Dassoenville fit citer Delbard et C^e devant le Tribunal de commerce de Montreau, en vertu d'un arrêté de référé, qui, le 29 décembre 1865, rendait une ordonnance décendant, conformément aux conclusions prises par ledit sieur Dassoenville, qu'il était de l'intérêt de tous et même des créanciers que les objets immeubles par destination et compris dans la saisie dont s'agit fussent vendus en même temps que les autres objets mobiliers, mais par distinction sur le procès-verbal de l'huissier; et, qu'en résumé, cette vente aurait lieu, pour le prix des objets aliénés être attribué par la suite à qui de droit; que M^e Cauthéon, pour Delbard, s'en rapporta à justice;

« Attendu que, le 5 janvier suivant, M^e Rinée se présentait pour Dassoenville encore à l'audience des référés, et demandait que l'ordonnance précitée fut modifiée en ce sens, que l'huissier ne pourrait procéder qu'à la vente des effets meubles, et que M^e Dupré, notaire à Montreau, procéderait à la vente des objets immeubles par destination;

« Que M^e Cauthéon déclara immédiatement pour Delbard et C^e qu'il se joignait à la demande de M^e Rinée; que le juge des référés rendit une ordonnance en ce sens, ajoutant que M^e Dupré ferait transcrire son procès-verbal de vente au bureau des hypothèques; que les ordonnances étaient exécutoires nonobstant appel et sur minute, vu l'urgence;

« Attendu que les ventes dont s'agit eurent lieu, que M^e Dupré fit procéder à cette transcription, et que le solde des immeubles par destination, se montant à 16,977 francs, est déposé chez le notaire;

« Attendu que, dans ces circonstances, le syndic de la faillite prétend que ladite somme doit être versée à la masse de cette faillite, parce que les objets dont s'agit, ayant été vendus séparément de la ferme du Fresnoy, ont perdu leur caractère d'immeubles par destination;

« Attendu qu'avant tout il s'agit d'examiner la portée et le caractère des ordonnances susvisées; qu'il est évident, d'abord, que les circonstances rendaient nécessaire la vente d'urgence des immeubles par destination, et que cette vente avait été entourée de précautions ayant pour but de laisser entier le droit d'hypothèque de Delbard et C^e sur les immeubles par destination;

« Que la première comparaison devant le juge des référés se traita encore plus nettement dans la seconde comparaison, puisqu'elle a pour but d'assigner au notaire et à l'huissier les rôles appartenant à chacun d'eux en vertu de la loi, quant à la vente des immeubles et des meubles, et, en outre, cette ordonnance prescrivait la transcription, formalité s'appliquant exclusivement à la transmission des valeurs immobilières;

« Que le contrat judiciaire est l'accord des deux parties devant le juge, le juge n'intervenant que pour constater cet accord; que le juge des référés s'est borné en la circonstance, appliquant ces principes, à consacrer l'accord intervenu entre Dassoenville et Delbard; qu'il n'est pas sorti, dès lors, des limites de sa compétence; qu'on objecterait en vain que, lors de ces référés, par suite du rapport de la faillite, Dassoenville était incapable; mais attendu qu'en vertu de la combinaison des articles 437 et 443 du Code de commerce, si la cessation des paiements constitue l'état de faillite, le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens que par le jugement déclaratif de la faillite;

« Que, le jugement déclaratif de la faillite étant postérieur aux ordonnances précitées, il en résulte que Dassoenville, lorsqu'il obtenait les ordonnances, n'était pas incapable et a pu s'engager vis-à-vis de Delbard; que cet engagement, portant sur ce que, malgré la vente séparée de la ferme des immeubles par destination, Delbard n'en conserverait pas moins ses droits hypothécaires sur ces immeubles, doit être respecté par les créanciers, qui ne peuvent pas avoir plus de droits que Dassoenville lui-même, et que ledit engagement a fait dès lors obstacle aux prétentions du syndic;

« Par ces motifs,
« Donne acte à Dupré de ce qu'il s'en rapporte à justice déboutant Poulard de sa demande et sans s'arrêter aux conclusions de M^e Cauthéon, touchant l'attribution de la somme dont s'agit à Delbard, dit qu'elle sera réunie à celle faisant l'objet de l'ordre judiciaire suivi à Fontainebleau sur Dassoenville, pour être distribuée conformément à la loi; dit enfin que Delbard se pourvoira à cet effet ainsi que de droit;
« Condamne Poulard à ses qualités en tous les dépens.

droits ne peuvent exister et se maintenir que par la stricte observation des conditions imposées par la loi. En principe encore, les immeubles seuls sont susceptibles d'hypothèque; c'est par une fiction que l'hypothèque peut s'étendre à ce qui est appelé immeuble par destination; de là suit encore que l'hypothèque ne peut subsister à fortiori sur lesdits immeubles que par le maintien rigoureux des conditions qui peuvent seules créer et perpétuer cette fiction d'immobilité.

Or, il est déclaré par l'article 324 que « sont immeubles par destination seulement les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds et tous effets mobiliers qu'il aurait attachés au fonds à perpétuelle demeure. » Ainsi, la réunion de certains objets au fonds, leur adhésion à l'immeuble, et cette union et cette adhésion existant par la volonté du propriétaire et à perpétuelle demeure, sont les conditions essentielles de l'immobilisation par destination; l'existence de l'hypothèque est nécessairement liée avec l'immobilité de l'immeuble sur lequel certains objets mobiliers de leur nature sont actuellement attachés. Elle ne peut exister, dans les termes mêmes de l'article 2148, que sur les biens immobiliers et leurs accessoires réputés immeubles, ce qui implique nécessairement qu'une accession actuelle et persévérante peut seule maintenir le droit hypothécaire sur les immeubles par destination.

En outre, il est reconnu par les auteurs les plus accrédités et par de nombreux arrêts que la fiction de l'immobilisation ne peut subsister qu'autant que subsiste l'union avec le fonds des objets fictivement immobilisés, lesquels reprennent de plein droit par la séparation leur caractère mobilier. « Si le propriétaire, libre administrateur de ses biens, » dit M. Merlin, (Répertoire, v^o Hypothèques, section III, art. 3, n^o 6) « détachait des animaux ou des ustensiles de son fonds pour les vendre ou les transporter de toute autre manière à un tiers, le lien de la dépendance serait rompu; la destination serait changée; l'objet cesserait d'être appliqué à la culture ou à l'exploitation du fonds auquel il avait été uni; il reprendrait au même instant sa nature primitive de meuble, et il ne pourrait plus être saisi dans la main du tiers acquéreur. »

Au nom de Delbard, on veut vainement soutenir que la cessation de l'immobilisation s'opposerait seulement à ce que de nouveaux droits d'hypothèque pussent être constitués sur les objets ainsi séparés de l'immeuble, mais que les anciens droits hypothécaires devraient être maintenus.

C'est une erreur; nul n'est censé ignorer la loi, et les créanciers hypothécaires ont dû savoir que si leur hypothèque sur l'immeuble même était constituée définitivement, il n'en était pas de même sur les immeubles par destination; qu'il s'agissait, en ce qui concerne ces derniers objets, d'un droit essentiellement précaire et résoluble qui n'existant qu'accidentellement, et qu'il leur appartenait seulement de pourvoir en temps utile à ce que la séparation d'avec l'immeuble ne fût pas effectuée. La raison elle-même ne comprendrait pas un droit hypothécaire, qui est un droit réel existant encore sur un objet devenu essentiellement mobile et dont la nature se refuse même essentiellement au maintien des garanties et à l'accomplissement des conditions que nécessite l'exercice du droit hypothécaire.

« Le résultat de nos réflexions est donc, dit encore Merlin, loco citato, que les accessoires réputés immeubles sont susceptibles d'hypothèque dans ce sens qu'ils sont enveloppés dans l'hypothèque imposée sur l'immeuble auquel ils se trouvent attachés; qu'ils restent soumis à l'hypothèque tant qu'ils restent unis au fonds hypothéqué; mais que dès l'instant où ils sont séparés du fonds, par une cause quelconque, pour passer dans d'autres mains que celles du propriétaire, ils perdent leur immobilité fictive; que l'impression de l'hypothèque dont ils étaient grevés s'évanouit, et qu'ils ne peuvent plus être suivis dans des mains étrangères. » (Voir Merlin, v^o hypothèques, section III, art. 3, n^o 6; Grenier; Persil, t. I^{er}, 246 et 248; Troplong, t. II, p. 399 et 414; Dalloz, v^o hypothèques, n^o 1736 et 2183; Marton, n^o 719; Hennequin, t. I^{er}, p. 33; Demolombe, t. XIX, n^o 323; Paul Pont, t. I^{er}, n^o 376 et 416. — Cour de cassation, 19 novembre 1823; 5 août 1829; 5 août 1831; 17 juillet 1838; Journal du Palais, 1838, t. 2, p. 389; Cour de Bourges, 31 janvier 1843, Dev. Car. 44, 2, p. 67.)

En vain on veut aussi distinguer entre le droit de suite et le droit de préférence et maintenir ce dernier en admettant que le droit de suite n'est plus possible. Cela ne se peut.

Il vient d'être démontré que par la séparation et la vente des objets immobiliers par destination, la fiction de l'immobilisation s'évanouit et que l'hypothèque même antérieurement constituée est anéantie; il est par trop évident que l'hypothèque n'existant plus, tous ses droits disparaissent avec elle, le droit de préférence comme le droit de suite; avant toute chose, pour exercer l'un ou l'autre de ces droits, il faut être créancier hypothécaire, ce qui est avec toute raison contesté à Delbard. (Voir les auteurs et arrêts ci-dessus cités, et notamment M. Pont, tome I^{er}, n^o 416.)

Il est donc incontestable que l'hypothèque établie sur les accessoires d'un immeuble ne peut subsister après leur séparation du fonds; que la loi n'admet et ne reconnaît la possibilité d'un droit hypothécaire sur ces accessoires qu'à la condition qu'ils resteront unis ou incorporés à l'immeuble.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Josseau, avocat de M. Delbard, qui a reconnu que les immeubles par destination redevenus meubles n'étaient plus susceptibles d'être hypothéqués, mais que leur mobilisation ne pouvait détruire les hypothèques antérieurement établies, parce que le droit de préférence survivait au droit de suite (voir MM. Troplong, n^o 415, et Demolombe, t. XIX, n^o 418), et qui a invoqué les arrêts suivants: Douai, 3 janvier 1845. — Rejet, 4 février 1847. — Paris, 29 février, 1836. — Paris, 5 août 1832, — et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desconfitures, la Cour a statué en ces termes:

« La Cour,
« Considérant, qu'il est constant qu'au moment de la saisie les objets vendus devant Dupré, notaire, étaient immeubles par destination;
« Qu'en poursuivant leur vente dans un intérêt de conservation et dans des circonstances d'urgence, le créancier n'a pas compromis son droit hypothécaire; qu'il en a fait au contraire la réserve expresse;
« Que la question à juger n'est pas celle de la régularité de la vente, mais uniquement de savoir si le prix des objets vendus, immeubles par destination au jour de

Insertions judiciaires et légales.

AVIS D'OPPOSITION

Par conventions verbales, du 12 mai 1868, M. François-Théodore Beaufour, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite de la société CHATELAIN, TESSON et Co, ayant existé à Pantin, route de Flandre, 12, et pour le commerce des vins et eaux-de-vie en gros et la distillation, a vendu et cédé à M. Jean-Baptiste TESSON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10, le fonds de commerce dépendant de ladite faillite, situé à Pantin, susdite route de Flandre, 12, avec les clients et achalandage, et matériel dudit établissement, et le droit à la jouissance des lieux où il s'exerce.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ PRÈS DE BERNAY (EURE)

Étude de M. SOUCHEL, avoué à Lisieux. Vente, devant le Tribunal civil de Lisieux, le samedi 23 mai 1868, à midi : Une grande PROPRIÉTÉ d'agrément, située à Momeval, près Bernay (Eure), à un kilomètre de la station du chemin de fer, composée de : maison de campagne, jardins et verger, le tout clos de murs et planté d'une grande quantité d'arbres fruitiers.

CHALET A MAISONS-SUR-SEINE

Étude de M. LOUIS LEGRAND, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 10. Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Versailles, le jeudi 28 mai 1868, à midi : D'un CHALET élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec jardin et dépendances sis à Maisons-sur-Seine, à l'angle des avenues Fay et Catinat.

A Versailles : à M. Louis LEGRAND, avoué poursuivant, et à M. Moquet, avoué, rue Neuve, 19.

CHATEAU A IVRY-SUR-SEINE

Étude de M. BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 40. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 mai 1868 : D'un grand CHATEAU avec parc, à Ivry-sur-Seine, rue du Parc, d'une contenance de 28,000 mètres. Cette propriété peut servir d'habitation de luxe, de maison d'éducation ou d'établissement industriel, comme elle peut être revendue par lots.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, et en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 juin 1868, à trois heures et demie de relevée : D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Asnières (Seine), avenue de la Lauzière, 6. — Contenance : 1,150 mètres environ. — Mise à prix : 45,000 francs.

HOTEL A PARIS

Étude de M. FITZEMANN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191. Vente, le 30 mai 1868, au Palais-de-Justice, deux heures : D'un HOTEL moderne, avenue de Wagram, 36, libre de locations, jardin devant, terrain propre à bâtir : 402 mètres superficiels, 11 mètres de façade. — Mise à prix : 80,000 francs.

PROPRIÉTÉ A PARIS (AUTEUIL)

Étude de M. POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 mai 1868, à deux heures de relevée : D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris

(Auteuil), rue Boileau, 64 et 68, et boulevard Exelmans, en quatre lots qui ne seront pas réunis :

- Premier lot : Grand TERRAIN d'une contenance de 2,836 m. 26 c. Mise à prix : 60,000 fr.
Deuxième lot : Deux MAISONS portant sur la rue Boileau n° 68. — Mise à prix : 23,000 fr.
Troisième lot : TERRAIN d'environ 423 m. 98 c. planté d'arbres à haute tige et de taillis sis à Paris (Auteuil), boulevard Exelmans. — Mise à prix : 10,000 fr.
Quatrième lot : TERRAIN avec constructions situé rue Boileau, 54. — Contenance : 431 m. 63 c. — Mise à prix : 10,000 fr.

Total des mises à prix : 103,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. POSTEL-DUBOIS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2° à M. Niquette, avoué. (4270)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, le 27 mai 1868, en trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis : D'un HOTEL avec cour et jardin, rue Saint-Dominique, 192, à Paris, entre les avenues Rapp et Bosquet. Et de deux TERRAINS à la suite ayant façade sur l'avenue Rapp.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, même sur une seule enchère, en la ch. des notaires de Paris, par le ministère de M. TOLLU, rue de la Harpe, successeur de feu M. Roquet, le 26 mai 1868, en deux lots : 1° Une MAISON rency, avec jardin derrière, d'une contenance d'environ 1,671 m. 29 c. 2° Un TERRAIN avec jardin potager à Mont-d'Or, d'une contenance d'environ 1,385 m. 33 c. Mises à prix : 28,000 fr. le 1er lot, et 15,000 fr. le 2e. S'ad. pour les renseignements à M. TOLLU, not.

Paris, rue Sainte-Anne, 69, où est déposé le cahier d'enchères, et pour visiter, sur les lieux. (4271)

Ventes mobilières.

MATÉRIEL DE CARRIER

Vente, après faillite, à Maulé (Seine-et-Oise), le samedi 23 mai 1868, à midi : Consistant en deux HARNAIS à pierre de taille, à usage de carrier, montés sur roues de 0m-16 presque neufs, première force, une forte grue et divers objets.

S'adresser à M. Housay, agréé à Versailles, rue Montbaouron, 16, syndic de la faillite Larchèvèque. (4280)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Médaille à l'Exposition universelle.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE Garanties : DIX MILLIONS. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES : A 50 ans... 8 fr. 51 % A 55 ans... 9 34 A 60 ans... 10 69 A 65 ans... 12 85 A 70 ans... 15 63 A 75 ans... 17 24

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE Argenté et doré par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 25, Boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE 118, rue de la Harpe. CH. CHRISTOFLE ET Co.

ARTICLES DE MÉNAGE.

- Buffets de Cuisine... depuis 12 33 la pièce.
Fontaines à filtre... 7 75
Porto-bouteilles en fer pliant 200 b... 9
Assiettes porcelaine, 22 centimètres... 4 30 la douzaine
Tasses à café, porcelaine décorée... 30 la pièce.
Verres à boire à pied... 20
Couteaux de table... 4 30 la douzaine
Lampes porcelaine décorée... 3 la pièce.
Suspensions de Salle à manger avec Lampe... 32
Pendules de marbre, à sonnerie... 35
Tournbroches à ressorts avec accessoires... 21
Baignoires en zinc à tête... 30
Bains hydrothérapeutiques avec douche... 43

COLLECTIONS RÉUNIES DES ARTICLES DE MÉNAGE, JARDIN, LITERIE, TAPIS, ETC., ETC.

A LA MÉNAGÈRE

Vaste Établissement, 20, boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, à Paris.

PRIX FIXE MARQUÉ

Expéditions en France et à l'Étranger.

ARTICLES DE JARDIN.

- Bancs de jardin... depuis 9 à la pièce.
Arceaux en fer forgé rustiques... 43
Tables en fer pour jardin... 4 30
Chaises en bois rustiques... 2 30
Chaises en fer peintes... 4 30
Vases Médicis... 4
Pompes de jardin... 7 30
Stores en bois rond, peints... 4 à la pièce.
Balançoires de jardin... 9 à la pièce.
Boules panoramiques avec support en fer... 8
Jardinières en fer, décorées... 14 à la pièce.
Arrosoirs de jardinier... 6 à la pièce.
Jeux de tonneaux avec palets... 11 à la pièce.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel;
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;
L'Étendard.

SOCIÉTÉS

Demande en séparation.

Étude de M. CORPET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. D'un exploit du ministère de Gillet, huissier à Paris, en date du treize mai mil huit cent soixante-huit, visé pour timbre et enregistré en date du 14 courant.

Et que M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 13 mai 1868.

Du sieur DENEAU père (Etienne-François), dépeupré sur bois à Paris, rue des Amisiers-Popincourt, n. 17, demeurant même ville, rue du Chemin-Vert, n. 14; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Lamoureux, qual Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9573 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, etc. MM. les créanciers :

Du sieur CABANETTE, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 2, entre les mains de M. Meyr, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic de la faillite (N. 9254 du gr.).

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, s'il y a lieu, à l'assemblée des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur FREMONT (Frédéric-Victor), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 24, le 19 courant, à 2 heures (N. 9003 du gr.).

de M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

Et que M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 13 mai 1868.

Du sieur DENEAU père (Etienne-François), dépeupré sur bois à Paris, rue des Amisiers-Popincourt, n. 17, demeurant même ville, rue du Chemin-Vert, n. 14; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Lamoureux, qual Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9573 du gr.).

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, s'il y a lieu, à l'assemblée des faillites, MM. les créanciers :

de M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

Et que M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 13 mai 1868.

Du sieur DENEAU père (Etienne-François), dépeupré sur bois à Paris, rue des Amisiers-Popincourt, n. 17, demeurant même ville, rue du Chemin-Vert, n. 14; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Lamoureux, qual Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9573 du gr.).

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, s'il y a lieu, à l'assemblée des faillites, MM. les créanciers :

de M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

Et que M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 13 mai 1868.

Du sieur DENEAU père (Etienne-François), dépeupré sur bois à Paris, rue des Amisiers-Popincourt, n. 17, demeurant même ville, rue du Chemin-Vert, n. 14; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Lamoureux, qual Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9573 du gr.).

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, s'il y a lieu, à l'assemblée des faillites, MM. les créanciers :

de M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

Et que M. Robert, avoué près le Tribunal civil de première instance de Paris, demeurant à Paris, rue Bergère, 21, a été constitué pour la demande sur ladite assignation.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 13 mai 1868.

Du sieur DENEAU père (Etienne-François), dépeupré sur bois à Paris, rue des Amisiers-Popincourt, n. 17, demeurant même ville, rue du Chemin-Vert, n. 14; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Lamoureux, qual Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9573 du gr.).

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, s'il y a lieu, à l'assemblée des faillites, MM. les créanciers :